
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction
du projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges
du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore
sur le territoire de la ville de Pointe-Claire
par la Ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement**

Dossier 3211-02-304

Le 28 mai 2018

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :

Chargé de projet : Monsieur François Delaître, coordonnateur
Projets d'aménagement de cours d'eau et de plan d'eau

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Révision de textes et éditique : Monsieur Jean Boutin, adjoint administratif

SOMMAIRE

La Ville de Pointe-Claire désire procéder à la stabilisation de portions de rives du lac Saint-Louis sur une distance cumulative d'environ 2,5 km. Les travaux de stabilisation seraient réalisés sur un horizon de dix ans.

Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Les interventions prévues sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans du lac des Deux-Montagnes entraînent des empiètements qui dépassent le seuil de distance de 500 m prévu au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

L'initiateur a déposé son étude d'impact au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 13 juillet 2017. Le MDDELCC est en attente des réponses à la première série de questions et commentaires dans le cadre de l'analyse de recevabilité.

Les crues exceptionnelles du printemps 2017 ont entraîné une fragilisation plus marquée au niveau de certains des segments de berges identifiés au programme de stabilisation de la Ville. Le segment 42, d'une longueur d'environ 115 m, longe le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore et présente un niveau d'érosion qui menace l'infrastructure routière et donc la sécurité des personnes et des biens. La Ville de Pointe-Claire désire donc procéder à des travaux de stabilisation à l'automne 2018 pour sécuriser le secteur.

Considérant que le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis n'est actuellement qu'à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, il est peu probable qu'il puisse faire l'objet d'une décision du gouvernement d'ici la fin de l'année 2018. La Ville de Pointe-Claire ne peut donc pas agir dans les délais souhaités pour réaliser les travaux qu'elle juge urgents pour ce segment de berges qui fait partie de ce programme. C'est pourquoi la Ville demande que la stabilisation d'urgence de la berge du segment 42 soit soustraite de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Initialement, la demande de soustraction incluait également le segment 51. Cependant, comme les travaux pour ce segment sont prévus au printemps/été 2019 et qu'il est pensable que le programme de stabilisation des berges soit autorisé par le gouvernement à temps pour permettre ces travaux, la Ville a retiré ce segment de sa demande de soustraction.

Le MDDELCC, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique, juge que la situation est effectivement problématique à l'endroit du segment 42 et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PÉEIE afin que ces travaux puissent être réalisés rapidement et ainsi prévenir un sinistre appréhendé. Toutefois, le MDDELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, il est recommandé d'exiger de la Ville de Pointe-Claire que lesdits travaux soient complétés au plus tard le 1^{er} avril 2019.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Figure	vii
Annexe	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	1
1.1 Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis	1
1.2 Description du sinistre réel ou appréhendé	2
1.3 Description sommaire du projet.....	3
1.3.1 Travaux projetés	3
1.3.2 Calendrier de réalisation.....	3
2. Consultation des communautés autochtones	3
3. Analyse de la demande	3
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile	3
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la procédure ...	3
Conclusion.....	4
Références.....	5
Annexe	7

FIGURE

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SEGMENT NUMÉRO 42 2

ANNEXE

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 9

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore, sur le territoire de la ville de Pointe-Claire par la Ville de Pointe-Claire. Ce segment (identifié comme le segment 42 dans les documents de l'initiateur) fait partie de ceux identifiés au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis de la Ville de Pointe-Claire. Ce programme, qui serait réalisé sur un horizon de 10 ans et qui couvre la stabilisation de rives du lac Saint-Louis sur une distance cumulative d'environ 2,5 km, est actuellement sous analyse au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre de la PÉEIE.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE. Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis est assujéti à cette procédure en vertu du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté le 21 mars 2018 par le décret numéro 287-2018, puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence d'intervenir rapidement au niveau du segment 42 afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence l'effondrement d'une partie du chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore en raison de l'érosion des berges du lac Saint-Louis, l'initiateur a déposé une demande de soustraction à la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut soustraire un projet, en tout ou en partie, de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MDDELCC, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis

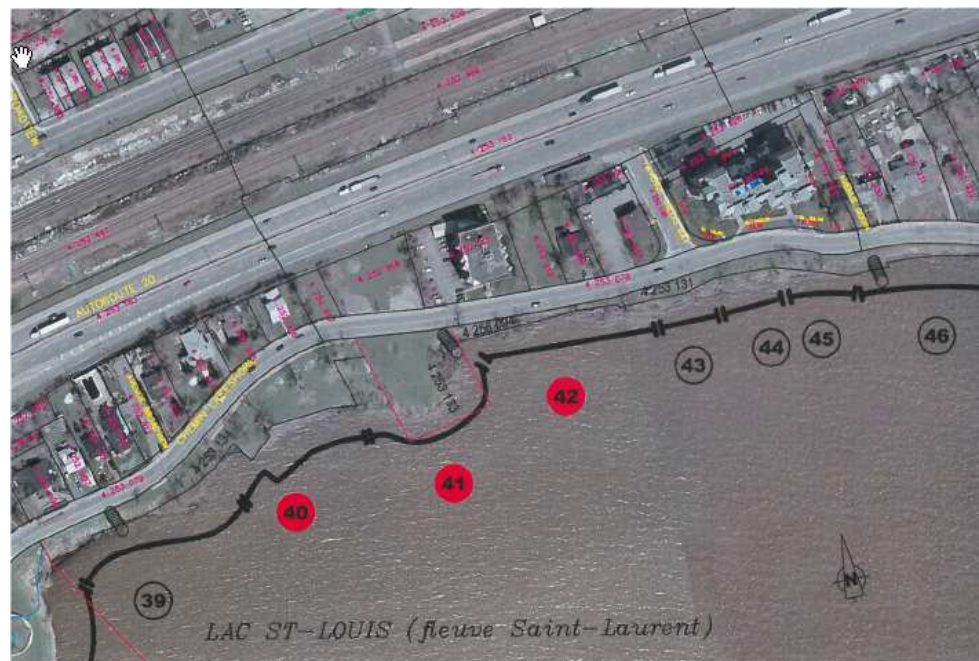
Assujéti à la PÉEIE, la Ville de Pointe-Claire a déposé au MDDELCC une étude d'impact relative au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis en juillet 2017. Le segment 42 est un des segments identifiés à ce programme.

Présentement, le MDDELCC est en attente des réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur en novembre 2017 dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape de la PÉEIE a pour objectif de s'assurer que les informations présentées dans l'étude d'impact répondent aux exigences de la directive ministérielle pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

1.2 Description du sinistre réel ou appréhendé

Les crues exceptionnelles du printemps 2017 ont entraîné une fragilisation plus marquée au niveau de certains des segments de berges identifiés au programme de stabilisation de la Ville de Pointe-Claire. Le segment 42, d'une longueur d'environ 115 m, longe le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore et présente un niveau d'érosion qui menace l'infrastructure routière et donc la sécurité des personnes et des biens (voir figure 1).

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SEGMENT NUMÉRO 42



Tirée de Ville Pointe-Claire (avril 2018)

Considérant que le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis n'est actuellement qu'à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, il est peu probable qu'il puisse faire l'objet d'une décision du gouvernement d'ici la fin de l'année 2018. La Ville de Pointe-Claire ne peut donc pas agir dans les délais souhaités pour réaliser les travaux qu'elle juge urgents pour ce segment de berges qui fait partie de ce programme. C'est pourquoi la Ville demande que la stabilisation d'urgence de la berge du segment 42 soit soustraite de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.

Initialement, la demande de soustraction incluait également le segment 51. Cependant, comme les travaux pour ce segment sont prévus au printemps/été 2019 et qu'il est pensable que le programme de stabilisation des berges soit autorisé par le gouvernement à temps pour permettre ces travaux, la Ville a retiré ce segment de sa demande de soustraction.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Travaux projetés

Essentiellement, la rive du segment 42 sera stabilisée à l'aide d'une technique mixte qui combine donc enrochement et végétalisation.

1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux soient réalisés entre le 1^{er} septembre et 1^{er} décembre 2018.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La communauté mohawk de Kahnawake se trouve presque vis-à-vis avec la ville de Pointe-Claire, à environ 5 km de l'autre côté du lac Saint-Louis.

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. La communauté de Kahnawake sera cependant consultée au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur leurs droits revendiqués.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la procédure

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Ville de Pointe-Claire et en concertation avec le MSP, le MDDELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la procédure puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de stabiliser la berge du segment 42 en raison de la proximité de la route et donc de l'imminence de danger pour cette dernière et les usagers du secteur.

Cette recommandation favorable ne soustrait cependant pas la Ville de Pointe-Claire à l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la Loi sur la qualité de

l'environnement ainsi qu'aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

L'érosion de la rive au niveau du segment 42 du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis de la Ville de Pointe-Claire est telle que l'intégrité du chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore est menacée laissant ainsi appréhender un risque pour la sécurité des personnes et des biens. La Ville de Pointe-Claire juge donc que des travaux de stabilisation doivent être entrepris à brève échéance pour sécuriser le secteur.

Le MDDELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est effectivement problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MDDELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.3 de cette même loi. Ces travaux devront également être préalablement autorisés en vertu de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, il est recommandé que la date limite pour compléter les travaux soit fixée au 1^{er} avril 2019.

Original signé par :

François Delaître, biologiste, M. Env.
Coordonnateur – projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

RÉFÉRENCES

VILLE DE POINTE-CLAIRE. Demande de soustraction de segments à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Programme de stabilisation des berges, par Stantec, avril 2018, 55 pages incluant 5 annexes;

Courriel de M^{me} Marie-Christine Pagé, de la Ville de Pointe-Claire, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 4 mai 2018 à 13 h 58, concernant la demande de soustraction/segment 51.

ANNEXE

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-04-06	Avis du MSP sur la pertinence de déposer une demande de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2018-04-24	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2018-05-04	Modification de la demande de soustraction (retrait du segment 51).